

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

16.155/B/II/PN  
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Le 28 mai 1984 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie à nouveau d'une plainte introduite contre l'absence de cadres linguistiques et contre les promotions intervenues cette fois-ci durant l'année 1983 à l'Oeuvre nationale de l'Enfance (O.N.E.).

La plainte est basée sur la réponse que vous avez donnée à la question parlementaire n° 146 de M. le Député Kuijpers du 15 mars 1984 (Q.R. Chambre n° 23 du 10 avril 1984).

La C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné cette plainte en séances des 6 septembre et 6 décembre 1984.

./..

Il ressort de la réponse à la question parlementaire que les projets d'arrêté royaux concernant la hiérarchie des grades et les échelles des grades particuliers de l'O.N.E., ont été transmis à la Fonction Publique et qu'un groupe de travail a été composé ayant pour but d'accélérer l'élaboration des arrêtés royaux préalables à l'établissement du projet des cadres linguistiques.

La C.P.C.L. renvoie à ses avis n°s 13.235/14.081/II/P/14.095/V/P du 1 avril 1982, 14.300/II/P du 10 mars 1983 et 15.120/II/P du 7 juillet 1983, qu'elle a émis au sujet de plaintes similaires. Dans ces avis, elle estime que l'absence de cadres linguistiques pour l'organisme en cause, constitue une violation de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

La C.P.C.L. constate que la plainte est dirigée contre 15 promotions intervenues, dans le courant de l'année 1983, dans un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

Entretiens, l'O.N.E. est cependant repris dans le projet de loi portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public, qui est examiné par la Chambre. Le Conseil de la Communauté flamande et le Conseil de la Communauté française ont, parallèlement à la suppression de l'O.N.E. envisagée par le législateur national, approuvé chacun de son côté, un décret portant création respective des organismes "Enfant et Famille" et "Office de la Naissance et de la l'Enfance". Le décret du Conseil de la Communauté française du 30 mars 1983 a été publié dans le Moniteur Belge du 30 juin 1983.

Vu les lois des 8 et 9 août 1980 de réformes institutionnelles et l'évolution de la situation par la promulgation des décrets précités, il semble à la C.P.C.L. que la plainte est dépassée et que, provisoirement, en attendant l'approbation du projet de loi précité, il ne convient pas d'insister pour que des cadres linguistiques soient fixés.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre; l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

